

Nom de l'Adhérent :

Adresse :

CONDITIONS DE GARANTIES - 2024

SOUSCRIPTEUR :

Syndicat des Forestiers privés du Morbihan

ASSURES :

Propriétaires Forestiers adhérents du syndicat des Propriétaires Forestiers Privés du MORBIHAN affilié à la Fédération des FRANSYLVA FORESTIERS PRIVES DE FRANCE

OBJET DE LA GARANTIE :

Garantir, dans les termes et limites des dispositions générales modèles GA3G21E et des dispositions particulières du contrat groupe, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, pouvant incomber aux assurés en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui du fait des massifs forestiers leur appartenant. Cette garantie est étendue aux terres agricoles pour les **propriétaires non exploitants** à conditions qu'elles soient sans bâtiment, qu'elles jouxtent les massifs forestiers assurés et qu'elles ne représentent pas plus de 25% de la surface de ces derniers.

OBLIGATION CONTRACTUELLE :

Les assurés s'engagent, sous peine de non garantie, à satisfaire à l'obligation d'entretien de leurs parcelles conformément aux articles L 131-18 du code forestier, L 2213-25 du code général des collectivités territoriales et de toutes autres législations en vigueur.

ETENDUE TERRITORIALE :

France Métropolitaine

PLAN D'EAU :

L'adhérent possède-t-il un étang ou retenue collinaire d'une surface supérieure à **5000M2** et inférieure à **8ha** ? Si oui merci de le préciser (nombre et surface de chacun). _____

TERRAINS AGRICOLES NON EXPLOITANT SANS BATIMENT :

L'adhérent possède-t-il des terrains agricoles sans bâtiment non exploités d'une surface inférieure à 25% maximum de la superficie totale des terres forestières ?

Si oui, merci de le préciser (nombre et surface de chacun). _____

DATE D'EFFET :

Le jour de l'adhésion à un syndicat de forestiers privés affilié à la fédération des FORESTIERS PRIVES DE FRANCE et du règlement de la prime correspondante.

CLAUSE PROPRIETAIRE SYLVICULTEUR :

Les garanties du présent contrat sont étendues à l'activité de propriétaire forestier sylviculteur, en raison d'un dommage causé aux tiers du fait de l'exploitation d'un massif forestier, notamment du fait :

- De l'assuré et des membres de sa famille (y compris en cas d'aide occasionnelle et/ou bénévole).
- Des personnes intervenant en forêt, salariées ou non, dont il est reconnu ou présumé civilement responsable : garde, ouvrier, préposé, manœuvre, journalier, tâcheron,

bûcheron, aide bénévole, façonnier, apprenti, stagiaire, candidat à l'embauche, que toutes ces personnes soient ou non au service de l'adhérent assuré et munies ou non d'un contrat de travail pendant ou à l'occasion de leur activité.

- Lors de travaux forestiers : entretien, balivage, coupe, élagage, débroussaillage (manuel et mécanique), débardage, stockage, broyage, labour, plantations, semis, entretien, nettoyage et de manière plus générale, toute opération forestière destinée à aménager les bois que ces activités soient effectuées occasionnellement ou régulièrement, en semi régie, en régie ou par un professionnel tenté (sous-traitant ou prestataire de services), lié par un contrat ou non.

RECOURS INCENDIE DES VOISINS :

GENERALI garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'adhérent assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'incendie et d'explosion dont il est reconnu responsable, ayant pris naissance dans son massif forestier assuré et s'étant ensuite propagé sur les biens d'autrui, y compris ceux des voisins.

Sauf dérogation particulière, la garantie Recours incendie des voisins définie ci dessus n'est pas accordée dans les départements suivants: Alpes Maritimes, Aude, Bouches du Rhône, Corse, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Atlantiques, Pyrénées Orientales, Var Vaucluse.

CLAUSE RC PROPRIETAIRE TERRAINS NON EXPLOITANT SANS BATIMENT :

La garantie du présent contrat s'exerce uniquement sur les terrains agricoles dont la situation et la superficie sont indiquées aux Dispositions Particulières.

Vous déclarez agir ;

- en qualité de propriétaire non exploitant,
- maintenir en bon état d'entretien les "biens assurés",
- ne pas avoir renoncé à recours contre l'occupant.

CLAUSE RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE DE TERRAIN, BOIS, ETANG

DEFINITIONS COMPLEMENTAIRES AU GLOSSAIRE DES DISPOSITIONS GENERALES :

TERRAIN

Le terrain désigné aux Dispositions Particulières et dont vous êtes propriétaire, y compris les plantations et arbres, les murs et grilles de clôture, les aménagements désignés au contrat, situés sur le dit terrain.

CONDITIONS DE GARANTIE

Notre garantie est accordée sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- respect de la réglementation en vigueur et notamment l'obligation de débroussaillage du terrain, l'incinération des végétaux et écobuage
- maintien en bon état d'entretien du terrain assuré

OBJET DE LA GARANTIE

Sont couvertes les conséquences de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés à autrui du fait du terrain désigné aux Dispositions Particulières, y compris ceux causés par :



- vos préposés dans le cadre de leurs activités de gardiennage et d'entretien et vos aides bénévoles occasionnels pour ces tâches ;
- l'utilisation des matériels servant à l'entretien des biens assurés sous réserve que les dits matériels soient remisés entre chaque utilisation ;

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS :

1. LES DOMMAGES, DE QUELLE QUE NATURE QUE CE SOIT, AYANT POUR ORIGINE UN INCENDIE DE BOIS SUR PIEDS SUR LE TERRAIN ASSURE ET LORSQU'IL EST SITUÉ DANS LES DÉPARTEMENTS SUIVANTS : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, ALPES-MARITIMES, BOUCHES-DU-RHÔNE, CORSE-DU-SUD, HAUTE-CORSE, GARD, LANDES, VAR,
2. LES DOMMAGES CAUSES PAR UN DEFAUT D'ENTRETIEN MANIFESTE DU TERRAIN ;
3. LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'EXERCICE SUR LE TERRAIN ASSURÉ DE TOUTE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, ASSOCIATIVE, AÉRIENNE, DE LOISIRS MÉCANIQUES, DE SA LOCATION OU DE SA MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX;
4. LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'ORGANISATION D'ÉVÈNEMENTS PORTES A VOTRE CONNAISSANCE ET/OU CELLE DU PROPRIÉTAIRE;
5. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES ANIMAUX, Y COMPRIS PAR LE GIBIER ;
6. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES CARAVANES, MOBIL-HOMES ET TOUS ABRIS AVEC OU SANS FONDATIONS SE TROUVANT SUR LE TERRAIN ASSURÉ, Y COMPRIS LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LEUR CONTENU
7. LES DOMMAGES RÉSULTANT :
 - DE LA PROPRIÉTÉ OU DE LA GARDE DE DIGUES, BARRAGES, BATARDEAUX ET PLANS D'EAU ATTENANTS
 - DES TRAVAUX POUVANT ÊTRE EFFECTUÉS SUR LES OUVRAGES PRÉCITÉS ;
8. LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PRÉSENCE DE GROTTES, CAVERNES, CARRIÈRES, MARNIÈRES SITUÉES SUR LE TERRAIN ASSURE ;
9. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT, DE VIABILISATION, DE CONSTRUCTION D'OUVRAGES, DE BATIMENTS OU DE GÉNIE CIVIL.

MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES :

RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES PAR SINISTRE
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	9 000 000 EUR par sinistre	NEANT au titre des dommages Corporels
Dont :		
Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur – accidents du travail – maladies professionnelles :	1 500 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes	NEANT
Dommages matériels garantis et immatériels en résultant :	2 000 000 EUR par sinistre	Forfaitaire de 500 EUR Forfaitaire de 850 EUR pour les arbres de bords de routes et 1500€ pour les arbres de bords de voies ferrées
Dommages immatériels non consécutifs	200 000 EUR par sinistre	10% du montant des dommages, avec un minimum de 1500 EUR et un maximum de 3000 EUR
Atteinte à l'environnement accidentelle	650 000 EUR par année d'assurance	3 000 EUR

L'assuré déclare avoir pris connaissance, accepter et rester en possession des dispositions particulières du contrat groupe, des dispositions générales modèles GA3G21E et du présent document

Fait à _____, Le _____

Signature _____